

MULTILATERAL

International Wheat Agreement, 1986:

- (a) Wheat Trade Convention, 1986 (with annex). Concluded at London on 14 March 1986.**
- (b) Food Aid Convention, 1986. Concluded at London on 13 March 1986**

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 July 1986.

MULTILATÉRAL

Accord international sur le blé de 1986 :

- a) Convention sur le commerce du blé de 1986 (avec annexe). Conclue à Londres le 14 mars 1986**
- b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclue à Londres le 13 mars 1986**

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1986.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986

PRÉAMBULE

Les signataires du présent Accord,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949¹ a été révisé, renouvelé ou reconduit² à diverses reprises, aboutissant à la conclusion de l'Accord international sur le blé de 1971³,

Considérant que les dispositions de l'Accord international sur le blé de 1971, composé de la Convention sur le commerce du blé de 1971³, d'une part, et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980⁴, d'autre part, telles qu'elles ont été prorogées par Protocole⁵, viendront à expiration le 30 juin 1986 et qu'il est souhaitable de conclure un accord pour une nouvelle période,

Sont convenus que l'Accord international sur le blé de 1971 sera actualisé et intitulé l'Accord international sur le blé de 1986, lequel comprendra deux instruments juridiques distincts :

a) La Convention sur le commerce du blé de 1986⁶; et

b) La Convention relative à l'aide alimentaire de 1986⁷

et que chacune de ces deux Conventions, ou l'une des deux suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 203, p. 179.

² *Ibid.*, vol. 203, p. 179; vol. 270, p. 103; vol. 349, p. 167; vol. 444, p. 3; vol. 544, p. 351; vol. 723, p. 347, et vol. 727, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 800, p. 45.

⁴ *United States Treaties and Other International Agreements*, Washington, Department of State, vol. 32, part 5, 1979-1980, TIAS 10015 (anglais seulement). Pour la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, voir la note de bas de page 3 de la présente page.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1123, p. 368 et 397; vol. 1146, p. 339, 371, 402 et 422; et *United States Treaties and Other International Agreements*, Washington, Department of State, vol. 30, part 4, 1978-1979, TIAS 9459; vol., 32, part 3, 1979-1980, TIAS 9878; vol. 34, part 1, 1981-1982, TIAS 10350-51 (anglais seulement).

⁶ Voir p. 90 du présent volume.

⁷ Voir p. 176 du présent volume.

CONVENTION¹ SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1986

PREMIÈRE PARTIE. GÉNÉRALITÉS

Article premier. OBJECTIFS

La présente Convention a pour objet :

a) De favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce du blé et des autres céréales, notamment du fait que ces dernières exercent une influence sur la situation du blé;

b) De favoriser le développement du commerce international des céréales et d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible, entre autres en éliminant les entraves au commerce ainsi que les pratiques déloyales et discriminatoires, dans l'intérêt de tous les membres, en particulier des membres en développement;

c) De contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, de renforcer la sécurité alimentaire mondiale et de contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales;

d) De fournir un cadre pour l'échange d'informations et pour l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales; et

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986, des gouvernements détenant au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe* ayant au 30 juin 1986 déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A) ou d'approbation (AA) ou déclaration d'application provisoire (n)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A) ou d'approbation (AA) ou déclaration d'application provisoire (n)</i>
Afrique du Sud	24 juin 1986	Japon**	30 juin 1986 <i>n</i>
Allemagne, République fédérale d'	26 juin 1986 <i>n</i>	Luxembourg	30 juin 1986 <i>n</i>
Argentine	25 juin 1986 <i>n</i>	Maroc	3 juin 1986 <i>n</i>
Australie	27 juin 1986 <i>a</i>	Norvège	30 juin 1986 <i>AA</i>
Belgique	26 juin 1986 <i>n</i>	Pakistan	30 juin 1986 <i>n</i>
Bolivie	30 juin 1986 <i>n</i>	Pays-Bas	26 juin 1986 <i>n</i>
Bésil	12 juin 1986 <i>n</i>	(Pour le Royaume en Europe.)	
Canada	23 juin 1986	Portugal	30 juin 1986 <i>n</i>
Communauté économique européenne	26 juin 1986 <i>n</i>	République de Corée**	30 juin 1986 <i>n</i>
Cuba	30 juin 1986 <i>n</i>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 1986 <i>n</i>
Danemark	26 juin 1986	(Pour le Royaume-Uni, les Iles Vierges britanniques, Gibraltar et Sainte-Hélène.)	
Equateur	1 ^{er} mai 1986 <i>n</i>	Saint-Siège	23 juin 1986 <i>a</i>
Espagne	26 juin 1986 <i>n</i>	Suède	25 juin 1986
Etats-Unis d'Amérique**	26 juin 1986 <i>n</i>	Suisse	26 juin 1986
Finlande	18 juin 1986 <i>n</i>	Tunisie	14 mai 1986 <i>n</i>
France	26 juin 1986 <i>n</i>	Turquie	30 juin 1986 <i>n</i>
Grèce	26 juin 1986 <i>n</i>	Union des Républiques socialistes soviétiques**	30 juin 1986 <i>A</i>
Inde	27 juin 1986 <i>n</i>		
Irlande	26 juin 1986		
Italie**	26 juin 1986 <i>n</i>		

* Voir p. 106 du présent volume.

** Voir p. 167 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de l'acceptation ou de la déclaration d'application provisoire.

e) De fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. a) « Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 9;

b) i) « Membre » désigne une partie à la présente Convention;

ii) « Membre exportateur » désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12;

iii) « Membre importateur » désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12;

c) « Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 15;

d) « Sous-Comité de la situation du marché » désigne le Sous-Comité constitué en vertu de l'article 16;

e) « Céréale » ou « céréales » désigne le blé, la farine de blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le millet et le sorgho ainsi que toute autre céréale et tout autre produit céréalier que le Conseil pourra décider;

f) i) « Achat » désigne, suivant le contexte, l'achat de céréales aux fins d'importation ou la quantité de céréales ainsi achetée;

ii) « Vente » désigne, suivant le contexte, la vente de céréales aux fins d'exportation ou la quantité de céréales ainsi vendue;

iii) Lorsqu'il est question dans la présente Convention d'un achat ou d'une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé;

g) « Vote spécial » désigne un vote qui exige au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément;

h) « Année agricole » désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin;

i) « Jour ouvrable » désigne un jour ouvrable au siège du Conseil.

2. Toute mention dans la présente Convention, d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement, est, dans le cas de la CEE, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

Article 3. INFORMATION, RAPPORTS ET ÉTUDES

1. Aux fins de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier, de rendre possible un échange de vues plus complet aux sessions du Conseil et d'assurer un apport continu de renseignements dans l'intérêt général des membres, des dispositions sont prises en vue d'assurer, régulièrement, la préparation de rapports et un échange de renseignements ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la préparation d'études spéciales. Ces rapports, échanges de renseignements et études ont trait aux céréales et portent essentiellement sur :

- a) La situation de l'offre, de la demande et du marché;
- b) Les faits nouveaux relatifs aux politiques nationales et leurs incidences sur le marché international;
- c) Les faits nouveaux intéressant l'amélioration et l'accroissement des échanges, de l'utilisation, du stockage et des transports, particulièrement dans les pays en développement.

2. Aux fins d'augmenter la quantité et d'améliorer la présentation des données rassemblées pour les rapports et études mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de permettre à un plus grand nombre de membres de participer directement aux travaux du Conseil et de compléter les directives déjà fournies par le Conseil à ses sessions, il est établi un Sous-Comité de la situation du marché qui exerce les fonctions spécifiées à l'article 16.

Article 4. CONSULTATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS INTERVENUS SUR LE MARCHÉ

1. Si le Sous-Comité de la situation du marché, au cours de l'examen permanent du marché qu'il effectue en application de l'article 16, est d'avis que des événements intervenus sur le marché international des céréales sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres, ou si de tels événements sont signalés à l'attention du Sous-Comité par le Directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre du Conseil, le Sous-Comité rend immédiatement compte au Comité exécutif des faits en question. Le Sous-Comité en informant de la sorte le Comité exécutif, tient particulièrement compte des circonstances qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres.

2. Le Comité exécutif se réunit dans les 10 jours ouvrables pour analyser les événements en question et, s'il le juge approprié, demande au Président du Conseil de convoquer une session du Conseil pour examiner la situation.

Article 5. ACHATS COMMERCIAUX ET TRANSACTIONS SPÉCIALES

1. « Achat commercial » désigne, aux fins de la présente Convention, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. « Transaction spéciale » désigne, aux fins de la présente Convention, une transaction contenant des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles. Les transactions spéciales comprennent :

- a) Les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial;

- b) Les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du membre exportateur sous forme d'un prêt lié à l'achat des céréales;
- c) Les ventes en devises du membre importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le membre exportateur;
- d) Les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le membre exportateur et le membre importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial;
- e) Les opérations de troc :
 - i) Qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles les céréales sont échangées à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial; ou
 - ii) Qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de céréales résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale des céréales n'est pas désigné dans le contrat initial de troc;
- f) Un don de céréales ou un achat de céréales au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le membre exportateur;
- g) Toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. Toute question soulevée par le Directeur exécutif ou par un membre en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1 ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article est tranchée par le Conseil.

Article 6. DIRECTIVES CONCERNANT LES TRANSACTIONS À DES CONDITIONS DE FAVEUR

1. Les membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur les céréales de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. A cette fin, les membres fournisseurs et les membres bénéficiaires prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles transactions et résultent en une augmentation de la consommation ou des stocks dans le pays bénéficiaire. De telles mesures devront, en ce qui concerne les pays qui sont membres de la FAO, être conformes aux Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'aux obligations des membres de la FAO en matière de consultations et pourront disposer, entre autres, qu'un niveau déterminé d'importations commerciales de céréales, convenu avec le pays bénéficiaire, sera maintenu sur une base globale par ce pays. En formulant ou en ajustant ce niveau, il conviendra de tenir pleinement compte du volume des importations commerciales au cours d'une période représentative, des tendances récentes de l'utilisation et des importations,

ainsi que de la situation économique du pays bénéficiaire, notamment de la situation de sa balance des paiements.

3. Les membres, lorsqu'ils effectuent des opérations d'exportation à des conditions de faveur, doivent entrer en consultation avec les membres exportateurs dont les ventes commerciales pourraient être touchées par de telles transactions, autant que possible avant de conclure les arrangements nécessaires avec les pays bénéficiaires.

4. Le secrétariat fait périodiquement rapport au Conseil sur les faits nouveaux en matière de transactions à des conditions de faveur portant sur des céréales.

Article 7. NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT

1. Les membres notifient régulièrement et le Conseil enregistre pour chaque année agricole, en faisant la distinction entre les transactions commerciales et les transactions spéciales, toutes les expéditions de céréales effectuées par les membres et toutes les importations de céréales en provenance de non-membres. Le Conseil enregistre également, dans la mesure du possible, toutes les expéditions effectuées par des non-membres à destination d'autres non-membres.

2. Les membres fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements que le Conseil peut demander concernant leur offre et leur demande de céréales et signalent sans tarder toute modification de leurs politiques nationales en matière de céréales.

3. Aux fins du présent article :

a) Les membres adressent au Directeur exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de céréales ayant fait l'objet de ventes et achats commerciaux et de transactions spéciales, dont le Conseil, en fonction de ses compétences, pourrait avoir besoin, y compris :

- i) En ce qui concerne les transactions spéciales, les détails de ces transactions permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 5;
- ii) Les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le « grade » et la qualité des céréales en cause;

b) Les membres, lorsqu'ils exportent des céréales, sont tenus d'envoyer au Directeur exécutif tous renseignements relatifs à leurs prix à l'exportation dont le Conseil pourrait avoir besoin;

c) Le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur pour les céréales, et les membres sont tenus de communiquer au Conseil tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

4. Si une quelconque quantité de céréales arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont la céréale est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'expédition en tant qu'expédition du pays d'origine sur le pays de destination finale. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si la céréale est partie du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

5. Le Conseil établit un règlement concernant les notifications et les registres dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence

et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des membres à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des registres et relevés dont il assure la tenue, ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un membre quelconque manque de façon répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le membre en cause afin de remédier à la situation.

Article 8. DIFFÉRENDS ET PLAINTES

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre qui est partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Tout membre qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente Convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les membres intéressés afin de régler la question. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil examine plus avant la question et peut faire des recommandations aux membres intéressés.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9. CONSTITUTION DU CONSEIL

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application de la présente Convention avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par ladite Convention.

2. Les membres peuvent être représentés aux réunions du Conseil par des délégués, des suppléants et des conseillers.

3. Le Conseil élit un président et un vice-président qui restent en fonction pendant une année agricole. Le Président ne jouit pas du droit de vote et le Vice-Président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

Article 10. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. Le Conseil tient les registres prévus par les dispositions de la présente Convention et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitables.

3. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention, le Conseil peut demander les statistiques et les renseignements dont il a besoin, et les membres s'engagent à les lui fournir, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à l'un quelconque de ses comités ou au Directeur exécutif l'exercice de pouvoirs ou fonctions autres que les pouvoirs et fonctions suivants :

a) Règlement des questions dont traite l'article 8;

b) Réexamen, conformément à l'article 11, des voix des membres nommés dans l'annexe;

- c) Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix conformément à l'article 12;
- d) Choix du siège du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 13;
- e) Nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 2 de l'article 17;
- f) Adoption du budget et fixation des cotisations des membres conformément à l'article 21;
- g) Suspension des droits de vote d'un membre conformément au paragraphe 6 de l'article 21;
- h) Toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément à l'article 22;
- i) Exclusion d'un membre du Conseil en vertu de l'article 30;
- j) Recommandation d'amendement conformément à l'article 32;
- k) Prorogation ou fin de la présente Convention en vertu de l'article 33.

Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées.

5. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.

6. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la présente Convention, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

Article 11. VOIX POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

1. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 28, chaque gouvernement détient le nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe.

2. Aux fins de la fixation des cotisations conformément à l'article 21, les voix des membres sont fondées sur celles indiquées dans l'annexe, étant toutefois entendu que :

a) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil redistribue les voix attribuées dans l'annexe entre les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou des instruments d'adhésion à cette Convention, ou des déclarations d'application à titre provisoire de ladite Convention, au prorata du nombre de voix détenu par chacun des membres nommés dans l'annexe;

b) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à ladite Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres proportionnellement au nombre de voix détenu par chacun des membres nommés dans l'annexe;

c) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et toutes les fois que la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'ar-

ticle 33, le Conseil réexamine et peut ajuster la répartition des voix des membres nommés dans l'annexe.

3. Aux autres fins de l'administration de la présente Convention, les voix des membres sont réparties conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 12. DÉTERMINATION DES MEMBRES EXPORTATEURS ET DES MEMBRES IMPORTATEURS ET RÉPARTITION DE LEURS VOIX

1. A la première session qu'il tient en vertu de la présente Convention, le Conseil décide quels membres seront membres exportateurs et quels membres seront membres importateurs aux fins de ladite Convention. Le Conseil arrête cette décision en tenant compte de la structure des échanges de blé de ces membres ainsi que de l'avis exprimé par lesdits membres.

2. Aussitôt que le Conseil a décidé quels membres sont membres exportateurs et quels membres sont membres importateurs de la présente Convention, les membres exportateurs, sur la base des voix qui leur sont attribuées en vertu de l'article 11, divisent entre eux les voix des membres exportateurs, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, et les membres importateurs divisent leurs voix de la même façon.

3. Aux fins de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 du présent article, les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre exportateur et aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre importateur. Il n'y a pas de fraction de voix.

4. Après une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil réexamine la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs, en tenant compte de l'évolution intervenue dans la structure de leurs échanges de blé. Il est également procédé à un tel réexamen toutes les fois que la Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.

5. Si un membre en fait la demande, le Conseil peut, au début de toute année agricole, décider par un vote spécial de transférer ce membre de la liste des membres exportateurs à la liste des membres importateurs ou de la liste des membres importateurs à la liste des membres exportateurs, selon le cas.

6. Le Conseil réexamine la répartition des voix des membres exportateurs et la répartition des voix des membres importateurs chaque fois que la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs sont modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article. Toute nouvelle répartition des voix effectuée en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

7. Toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à la présente Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenu par chaque membre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

8. Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

9. Si, à la date d'une réunion du Conseil, un membre n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre membre à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 8 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un membre est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition de la présente Convention, le total des voix que peuvent exprimer les membres exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette réunion, les membres importateurs et est redistribué entre les membres exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

Article 13. SIÈGE, SESSIONS ET QUORUM

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.
2. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à tous autres moments sur décision du Président ou comme l'exigent les dispositions de la présente Convention.
3. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite : a) par cinq membres, ou b) par un ou plusieurs membres détenant au total au moins 10 p. 100 de l'ensemble des voix, ou c) par le Comité exécutif.
4. A toute réunion du Conseil, la présence des délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 9 de l'article 12, la majorité des voix détenues par les membres exportateurs et la majorité des voix détenues par les membres importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 14. DÉCISIONS

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les membres importateurs, comptées séparément.
2. Sans préjugé de la complète liberté d'action dont jouit tout membre dans l'élaboration et l'application de sa politique en matière d'agriculture et de prix, tout membre s'engage à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 15. COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Conseil établit un Comité exécutif composé de six membres exportateurs au plus, élus tous les ans par les membres exportateurs, et de huit membres importateurs au plus, élus tous les ans par les membres importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif et peut nommer un vice-président.
2. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par la présente Convention et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 4 de l'article 10.
3. Les membres exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les membres importateurs. Les voix des membres exportateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres exportateurs ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix de ces membres exportateurs. Les voix des

membres importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres importateurs ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix de ces membres importateurs.

4. Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que la présente Convention prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce membre sont en cause.

Article 16. SOUS-COMITÉ DE LA SITUATION DU MARCHÉ

1. Le Comité exécutif établit un Sous-Comité de la situation du marché, composé des représentants de six membres exportateurs au plus et de six membres importateurs au plus. Le Président du Sous-Comité est désigné par le Comité exécutif.

2. Le Sous-Comité examine en permanence tous les facteurs qui influent sur l'économie mondiale des céréales et communique ses conclusions aux membres. Le Sous-Comité tient compte, dans son examen, des renseignements pertinents communiqués par tout membre du Conseil.

3. Le Sous-Comité complète les orientations fournies par le Conseil afin de faciliter l'exécution par le Secrétariat des tâches prévues à l'article 3.

4. Le Sous-Comité fait un effort particulier en vue de permettre à d'autres membres du Conseil de participer à ses discussions lorsque celles-ci portent sur des questions qui, comme celle de leurs politiques nationales en matière de céréales ou, particulièrement dans le cas des pays en développement, celle de leurs besoins d'importation, mettent directement en jeu les intérêts de ces membres. Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du Sous-Comité peut assister à ses réunions en tant qu'observateur.

5. Le Sous-Comité émet des avis conformément aux articles pertinents de la présente Convention, ainsi que sur toute question que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 17. SECRÉTARIAT

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un Directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités.

2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au secrétariat pour l'administration de la présente Convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.

3. Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au Directeur exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt

financier dans le commerce des céréales, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente Convention.

Article 18. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre ainsi que toute organisation intergouvernementale à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

Article 19. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, la tiendra, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque de la présente Convention présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents ou ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est réputée nuire au bon fonctionnement de la présente Convention et la procédure prescrite à l'article 32 est appliquée.

Article 20. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé, et signé à Londres le 28 novembre 1968¹.

3. L'accord mentionné au paragraphe 2 du présent article sera indépendant de la présente Convention. Il prendra cependant fin :

- a) Si un accord est conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil;
- b) Dans le cas où le siège du Conseil n'est plus situé dans le Royaume-Uni, ou
- c) Dans le cas où le Conseil cesse d'exister.

4. Si le siège du Conseil n'est plus situé dans le Royaume-Uni, le gouvernement du membre où est situé le siège du Conseil conclut avec le Conseil un accord international relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Conseil, de son Directeur exécutif, de son personnel et des représentants des membres qui participeront aux réunions convoquées par le Conseil.

¹ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 668, p. 3.

Article 21. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à ses comités et sous-comités sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application de la présente Convention sont couvertes par voie des cotisations annuelles de tous les membres. La cotisation de chaque membre pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe par rapport au total des voix détenues par les membres nommés dans l'annexe, étant entendu que le nombre de voix attribué à chaque membre est ajusté, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, en fonction de la composition du Conseil au moment où le budget de l'année agricole considérée est adopté.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 30 juin 1987, et fixe la cotisation de chaque membre.

3. Le Conseil, lors d'une session qu'il tient au cours du deuxième semestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque membre pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout membre qui adhère à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix qui lui sera attribué, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 11, et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation.

6. Si un membre ne verse pas intégralement sa cotisation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa cotisation est exigible en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette demande au Directeur exécutif, ledit membre n'a toujours pas versé sa cotisation, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation.

7. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 6 du présent article n'est privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant de la présente Convention, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa cotisation et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant de la présente Convention.

8. Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

9. Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 22. DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Afin d'assurer l'approvisionnement en blé et en autres céréales des membres importateurs ainsi que des débouchés pour le blé et les autres céréales des membres exportateurs à des prix équitables et stables, le Conseil examine en

temps opportun la possibilité d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques. Lorsqu'il apparaît que ladite négociation est susceptible d'aboutir, le Conseil prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer une conférence de négociation.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 23. DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 32.

Article 24. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986 inclus, à la signature des gouvernements nommés dans l'annexe et de tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Article 25. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 30 juin 1986 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas pu déposer son instrument à cette date. Le Conseil informera le dépositaire de toutes les prolongations de délai en question.

Article 26. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 27. ADHÉSION

1. Tout gouvernement nommé dans l'annexe et tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut, jusqu'au 30 juin 1986 inclus, adhérer à la présente Convention, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Après le 30 juin 1986, les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention aux conditions que le Conseil jugera

appropriées. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Lesdits instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des membres nommés dans l'annexe, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans ladite annexe.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986 si, au 30 juin 1986, des gouvernements qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

Article 29. RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année agricole en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins 90 jours avant la fin de l'année agricole en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Ce membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

Article 30. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a enfreint les obligations que lui impose la présente Convention et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement de la présente Convention, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du Conseil. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil.

Article 31. LIQUIDATION DES COMPTES

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est retiré de la présente Convention ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie à la présente Convention. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit membre. Ledit membre est tenu de régler les sommes qu'il doit au Conseil.

2. A la fin de la présente Convention, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

Article 32. AMENDEMENT

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement à la présente Convention. L'amendement prendra effet 100 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et de membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie à la présente Convention, à moins que ledit membre ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

Article 33. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE LA CONVENTION

1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1991, à moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'elle ne soit remplacée avant cette date par un nouvel accord négocié en vertu de l'article 22 ou une nouvelle convention négociée en vertu dudit article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1991 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Les membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée de la présente Convention le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties à la présente Convention à compter du début de la période de prorogation.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin à la présente Convention à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. A la fin de la présente Convention, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 34. RAPPORTS ENTRE LE PRÉAMBULE ET LA CONVENTION

La présente Convention comprend le préambule de l'Accord international sur le blé de 1986¹.

¹ Voir p. 89 du présent volume.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Londres, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six, les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi.

ANNEXE

VOIX DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11

Afrique du Sud.....	11
Algérie.....	14
Arabie saoudite.....	12
Argentine.....	88
Australie.....	129
Autriche.....	1
Barbade.....	1
Bolivie.....	5
Bésil.....	70
Canada.....	286
Cité du Vatican.....	1
Communauté économique européenne.....	424
Costa Rica.....	3
Cuba.....	2
El Salvador.....	2
Equateur.....	3
Etats-Unis d'Amérique.....	311
Finlande.....	2
Ghana.....	2
Guatemala.....	3
Inde.....	39
Iran.....	2
Iraq.....	5
Israël.....	5
Jamahiriya arabe libyenne.....	5
Japon.....	185
Kenya.....	4
Liban.....	10
Malte.....	2
Maroc.....	10
Maurice.....	2
Nigéria.....	8
Norvège.....	15
Pakistan.....	18
Panama.....	2
Pérou.....	19
République arabe d'Egypte.....	71
République arabe de Syrie.....	5
République arabe du Yémen.....	2
République de Corée.....	20
République dominicaine.....	1
Suède.....	10
Suisse.....	18
Trinité-et-Tobago.....	4
Tunisie.....	5
Turquie.....	4
Union des Républiques socialistes soviétiques.....	129
Venezuela.....	30
	<u>2 000</u>

[Pour les pages de signature, voir p. 143 du présent volume.]

ANEJO

VOTOS DE LOS MIEMBROS CONFORME AL ARTICULO II

Arabia Saudita	12
Argelia	14
Argentina	88
Australia	129
Austria	1
Barbados	1
Bolivia	5
Brasil	70
Canadá	286
Ciudad del Vaticano	1
Comunidad Económica Europea	424
Costa Rica	3
Cuba	2
Ecuador	3
Egipto (República Árabe de)	71
El Salvador	2
Estados Unidos	311
Finlandia	2
Ghana	2
Guatemala	3
India	39
Irán	2
Iraq	5
Israel	5
Japón	185
Jamahiriya Árabe Libia	5
Kenya	4
Líbano	10
Malta	2
Marruecos	10
Mauricio	2
Nigeria	8
Noruega	15
Panamá	2
Pakistán	18
Perú	19
República Árabe del Yemen	2
República Árabe Siria	5
República de Corea	20
República Dominicana	1
Sudáfrica	11
Suecia	10
Suiza	18
Trinidad y Tabago	4
Túnez	5
Turquía	4
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas	129
Venezuela	30
	<u>2 000</u>

In the name of Afghanistan:
Au nom de l'Afghanistan :
От имени Афганистана:
En nombre del Afganistán:

In the name of Albania:
Au nom de l'Albanie :
От имени Албании:
En nombre de Albania:

In the name of Algeria:
Au nom de l'Algérie :
От имени Алжира:
En nombre de Argelia:

In the name of Angola:
Au nom de l'Angola :
От имени Анголы:
En nombre de Angola:

In the name of Antigua and Barbuda:
Au nom d'Antigua-et-Barbuda :
От имени Антигуа и Барбуды:
En nombre de Antigua y Barbuda:

In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :
От имени Аргентины:
En nombre de la Argentina:

CARLOS MANUEL MUÑIZ
June 25, 1986

In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:
En nombre de Australia:

In the name of Austria:
Au nom de l'Autriche :
От имени Австрии:
En nombre de Austria:

In the name of the Bahamas:
Au nom des Bahamas :
От имени Багамских островов:
En nombre de las Bahamas:

In the name of Bahrain:
Au nom de Bahreïn :
От имени Бахрейна:
En nombre de Bahrein:

In the name of Bangladesh:
Au nom du Bangladesh :
От имени Бангладеш:
En nombre de Bangladesh:

In the name of Barbados:
Au nom de la Barbade :
От имени Барбадоса:
En nombre de Barbados:

H. S. L. MOSELEY
26 June 1986

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Bélgica:

ANDRÉ XAVIER PIRSON

In the name of Belize:
Au nom du Belize :
От имени Белиза:
En nombre de Belice:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

In the name of Bolivia:
Au nom de la Bolivie :
От имени Боливии:
En nombre de Bolivia:

In the name of Botswana:
Au nom du Botswana :
От имени Ботсваны:
En nombre de Botswana:

In the name of Brazil:
Au nom du Brésil :
От имени Бразилии:
En nombre del Brasil:

GEORGE ALVAREZ MACIEL
12 June 1986

In the name of Brunei Darussalam:
Au nom de Brunei Darussalam :
От имени Брунея Даруссалама:
En nombre de Brunei Darussalam:

In the name of Bulgaria:
Au nom de la Bulgarie :
От имени Болгарии:
En nombre de Bulgaria:

In the name of Burkina Faso:
Au nom du Burkina Faso :
От имени Буркина Фасо:
En nombre de Burkina Faso:

In the name of Burma:
Au nom de la Birmanie :
От имени Бирмы:
En nombre de Birmania:

In the name of Burundi:
Au nom du Burundi :
От имени Бурунди:
En nombre de Burundi:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

In the name of Cameroon:
Au nom du Cameroun :
От имени Камеруна:
En nombre del Camerún:

In the name of Canada:
Au nom du Canada :
От имени Канады:
En nombre del Canadá:

STEPHEN LEWIS
June 23/86

In the name of Cape Verde:
Au nom du Cap-Vert :
От имени Островов Зеленого Мыса:
En nombre de Cabo Verde:

In the name of the Central African Republic:
Au nom de la République centrafricaine :
От имени Центральноафриканской Республики:
En nombre de la República Centrafricana:

In the name of Chad:
Au nom du Tchad :
От имени Чада:
En nombre del Chad:

In the name of Chile:
Au nom du Chili :
От имени Чили:
En nombre de Chile:

In the name of China:
Au nom de la Chine :
От имени Китая:
En nombre de China:

In the name of Colombia:
Au nom de la Colombie :
От имени Колумбии:
En nombre de Colombia:

In the name of the Comoros:
Au nom des Comores :
От имени Коморских островов:
En nombre de las Comoras:

In the name of the Congo:
Au nom du Congo :
От имени Конго:
En nombre del Congo:

In the name of Costa Rica:
Au nom du Costa Rica :
От имени Коста-Рики:
En nombre de Costa Rica:

In the name of Côte d'Ivoire:
Au nom de la Côte d'Ivoire :
От имени Кот д'Ивуар:
En nombre de Côte d'Ivoire:

In the name of Cuba:
Au nom de Cuba :
От имени Кубы:
En nombre de Cuba:

OSCAR ORAMAS OLIVA¹
30-6-86

In the name of Cyprus:
Au nom de Chypre :
От имени Кипра:
En nombre de Chypre:

¹ See p. 165 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 165 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

In the name of Czechoslovakia:
Au nom de la Tchécoslovaquie :
От имени Чехословакии:
En nombre de Checoslovaquia:

In the name of Democratic Kampuchea:
Au nom du Kampuchea démocratique :
От имени Демократической Кампучии:
En nombre de Kampuchea Democrática:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:
Au nom de la République populaire démocratique de Corée :
От имени Корейской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

In the name of Democratic Yemen:
Au nom du Yémen démocratique :
От имени Демократического Йемена:
En nombre del Yemen Democrático:

In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:
En nombre de Dinamarca:

OLE BIERRING

In the name of Djibouti:
Au nom du Djibouti :
От имени Джибути:
En nombre de Djibouti:

In the name of Dominica:
Au nom de la Dominique :
От имени Доминики:
En nombre de Dominica:

In the name of the Dominican Republic:
Au nom de la République dominicaine :
От имени Доминиканской Республики:
En nombre de la República Dominicana:

In the name of Ecuador:
Au nom de l'Équateur :
От имени Эквадора:
En nombre del Ecuador:

MIGUEL A. ALBORNOZ
1° de Mayo 1986¹

In the name of Egypt:
Au nom de l'Égypte :
От имени Египта:
En nombre de Egipto:

ABDEL HALIM BADAWI
29.5.1986

In the name of El Salvador:
Au nom d'El Salvador :
От имени Сальвадора:
En nombre de El Salvador:

In the name of Equatorial Guinea:
Au nom de la Guinée équatoriale :
От имени Экваториальной Гвинеи:
En nombre de Guinea Ecuatorial:

In the name of Ethiopia:
Au nom de l'Éthiopie :
От имени Эфиопии:
En nombre de Etiopía:

In the name of Fiji:
Au nom de Fidji :
От имени Фиджи:
En nombre de Fiji:

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

KEIJO KORHONEN
May 1, 1986

¹ 1 May 1986 — 1^{er} mai 1986.

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

CLAUDE DE KEMOULARIA

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

In the name of the German Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique allemande :
От имени Германской Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Alemana:

In the name of the Federal Republic of Germany:
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Федеративной Республики Германии:
En nombre de la República Federal de Alemania:

ALEXANDER COUNT YORK VON WARTENBURG

In the name of Ghana:
Au nom du Ghana :
От имени Ганы:
En nombre de Ghana:

In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:
En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS

In the name of Grenada:
Au nom de la Grenade :
От имени Гренады:
En nombre de Granada:

In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :
От имени Гватемалы:
En nombre de Guatemala:

In the name of Guinea:
Au nom de la Guinée :
От имени Гвинеи:
En nombre de Guinea:

In the name of Guinea-Bissau:
Au nom de la Guinée-Bissau :
От имени Гвинеи-Бисау:
En nombre de Guinea-Bissau:

In the name of Guyana:
Au nom de la Guyane :
От имени Гвианы:
En nombre de Guyana:

In the name of Haiti:
Au nom d'Haïti :
От имени Гаити:
En nombre de Haïti:

In the name of the Holy See:
Au nom du Saint-Siège :
От имени Святейшего престола:
En nombre de la Santa Sede:

In the name of Honduras:
Au nom du Honduras :
От имени Гондураса:
En nombre de Honduras:

In the name of Hungary:
Au nom de la Hongrie :
От имени Венгрии:
En nombre de Hongrie:

In the name of Iceland:
Au nom de l'Islande :
От имени Исландии:
En nombre de Islandia:

In the name of India:
Au nom de l'Inde :
От имени Индии:
En nombre de la India:

In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :
От имени Индонезии:
En nombre de Indonesia:

In the name of the Islamic Republic of Iran:
Au nom de la République islamique d'Iran :
От имени Исламской Республики Иран:
En nombre de la República Islámica del Irán:

In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :
От имени Ирака:
En nombre del Iraq:

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

ROBERT McDONAGH

In the name of Israel:
Au nom d'Israël :
От имени Израиля:
En nombre de Israel:

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

MAURIZIO BUCCI

In the name of Jamaica:
Au nom de la Jamaïque :
От имени Ямайки:
En nombre de Jamaica:

In the name of Japan:
Au nom du Japon :
От имени Японии:
En nombre del Japón:

KIYOAKI KIKUCHI

In the name of Jordan:
Au nom de la Jordanie :
От имени Иордании:
En nombre de Jordania:

In the name of Kenya:
Au nom du Kenya :
От имени Кении:
En nombre de Kenya:

In the name of Kiribati:
Au nom de Kiribati :
От имени Кирибати:
En nombre de Kiribati:

In the name of Kuwait:
Au nom du Koweït :
От имени Кувейта:
En nombre de Kuwait:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique populaire lao :
От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Popular Lao:

In the name of Lebanon:
Au nom du Liban :
От имени Ливана:
En nombre del Líbano:

In the name of Lesotho:
Au nom du Lesotho :
От имени Лесото:
En nombre de Lesotho:

In the name of Liberia:
Au nom du Libéria :
От имени Либерии:
En nombre de Liberia:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :
От имени Ливийской Арабской Джамахирии:
En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

In the name of Liechtenstein:
Au nom du Liechtenstein:
От имени Лихтенштейна:
En nombre de Liechtenstein:

In the name of Luxembourg:
Au nom du Luxembourg :
От имени Люксембурга:
En nombre de Luxemburgo:

ANDRÉ PHILIPPE

In the name of Madagascar:
Au nom de Madagascar :
От имени Мадагаскара:
En nombre de Madagascar:

In the name of Malawi:
Au nom du Malawi :
От имени Малави:
En nombre de Malawi:

In the name of Malaysia:
Au nom de la Malaisie :
От имени Малайзии:
En nombre de Malasia:

In the name of Maldives:
Au nom des Maldives :
От имени Мальдивов:
En nombre de Maldivas:

In the name of Mali:
Au nom du Mali :
От имени Мали:
En nombre de Malí:

In the name of Malta:
Au nom de Malte :
От имени Мальты:
En nombre de Malta:

In the name of Mauritania:
Au nom de la Mauritanie :
От имени Мавритании:
En nombre de Maurítania:

In the name of Mauritius:
Au nom de Maurice :
От имени Маврикия:
En nombre de Maurício:

In the name of Mexico:
Au nom du Mexique :
От имени Мексики:
En nombre de Méxíco:

In the name of Monaco:
Au nom de Monaco :
От имени Монако:
En nombre de Mónaco:

In the name of Mongolia:
Au nom de la Mongolie :
От имени Монголии:
En nombre de Mongolia:

In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :
От имени Марокко:
En nombre de Marruecos:

MOULAY MEHDI ALAOUI
Le 3 juin 1986

In the name of Mozambique :
Au nom du Mozambique :
От имени Мозамбика:
En nombre de Mozambique:

In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:
En nombre de Nauru:

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

J. RAMAKER

In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:
En nombre de Nueva Zelandia:

In the name of Nicaragua:
Au nom du Nicaragua :
От имени Никарагуа:
En nombre de Nicaragua:

In the name of the Niger:
Au nom du Niger :
От имени Нигера:
En nombre del Níger:

In the name of Nigeria:
Au nom du Nigéria :
От имени Нигерии:
En nombre de Nigeria:

In the name of Norway:
Au nom de la Norvège :
От имени Норвегии:
En nombre de Noruega:

TOM VRAALSEN
30 June 1986

In the name of Oman:
Au nom de l'Oman :
От имени Омана:
En nombre de Omán:

In the name of Pakistan:
Au nom du Pakistan :
От имени Пакистана:
En nombre del Pakistán:

In the name of Panama:
Au nom du Panama :
От имени Панамы:
En nombre de Panamá:

In the name of Papua New Guinea:
Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
От имени Папуа-Новой Гвинеи:
En nombre de Papua Nueva Guinea:

In the name of Paraguay:
Au nom du Paraguay :
От имени Парагвая:
En nombre del Paraguay:

In the name of Peru:
Au nom du Pérou :
От имени Перу:
En nombre del Perú:

In the name of the Philippines:
Au nom des Philippines :
От имени Филиппин:
En nombre de Filipinas:

In the name of Poland:
Au nom de la Pologne :
От имени Польши:
En nombre de Polonia:

In the name of Portugal:
Au nom du Portugal :
От имени Португалии:
En nombre de Portugal:

ANTONIO VICTOR MARTINS MONTEIRO

In the name of Qatar:
Au nom du Qatar :
От имени Катара:
En nombre de Qatar:

In the name of the Republic of Korea:
Au nom de la République de Corée :
От имени Корейской Республики:
En nombre de la República de Corea:

In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :
От имени Румынии:
En nombre de Rumania:

In the name of Rwanda:
Au nom du Rwanda :
От имени Руанды:
En nombre de Rwanda:

In the name of Saint Kitts and Nevis:
Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :
От имени Сент-Китс и Невис:
En nombre de Saint Kitts y Nevis:

In the name of Saint Lucia:
Au nom de Sainte-Lucie :
От имени Сент-Люсии:
En nombre de Santa Lucía:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:
Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :
От имени Сент-Винсента и Гренады:
En nombre de San Vicente y las Granadinas:

In the name of Samoa:
Au nom du Samoa :
От имени Самоа:
En nombre de Samoa:

In the name of San Marino:
Au nom de Saint-Marin :
От имени Сан-Марино:
En nombre de San Marino:

In the name of Sao Tome and Principe:
Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :
От имени Сан-Томе и Принсипи:
En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

In the name of Saudi Arabia:
Au nom de l'Arabie saoudite :
От имени Саудовской Аравии:
En nombre de Arabia Saudita:

In the name of Senegal:
Au nom du Sénégal :
От имени Сенегала:
En nombre del Senegal:

In the name of Seychelles:
Au nom des Seychelles :
От имени Сейшельских островов:
En nombre de Seychelles:

In the name of Sierra Leone:
Au nom de la Sierra Leone :
От имени Сьерра-Леоне:
En nombre de Sierra Leona:

In the name of Singapore:
Au nom de Singapour :
От имени Сингапура:
En nombre de Singapur:

In the name of Solomon Islands:
Au nom des Iles Salomon :
От имени Соломоновых Островов:
En nombre de las Islas Salomón:

In the name of Somalia:
Au nom de la Somalie :
От имени Сомали:
En nombre de Somalia:

In the name of South Africa:
Au nom de l'Afrique du Sud :
От имени Южной Африки:
En nombre de Sudáfrica:

KURT ROBERT SAMUEL VON SCHINDING
24th June 1986

In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании:
En nombre de España:

FRANCISCO FERNÁNDEZ ORDOÑEZ

In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :
От имени Шри Ланки:
En nombre de Sri Lanka:

In the name of the Sudan:
Au nom du Soudan :
От имени Судана:
En nombre del Sudán:

In the name of Suriname:
Au nom du Suriname :
От имени Суринама:
En nombre de Suriname:

In the name of Swaziland:
Au nom du Swaziland :
От имени Свазиленда:
En nombre de Swazilandia:

In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:
En nombre de Suecia:

ANDERS FERM
25 June 1986

In the name of Switzerland:
Au nom de la Suisse :
От имени Швейцарии:
En nombre de Suiza:

FRANCESCA POMETTA
26 juin 1986

In the name of the Syrian Arab Republic:
Au nom de la République arabe syrienne :
От имени Сирийской Арабской Республики:
En nombre de la República Arabe Siria:

In the name of Thailand:
Au nom de la Thaïlande :
От имени Таиланда:
En nombre de Tailandia:

In the name of Togo:
Au nom du Togo :
От имени Того:
En nombre del Togo:

In the name of Tonga:
Au nom des Tonga :
От имени Тонга:
En nombre de Tonga:

In the name of Trinidad and Tobago:
 Au nom de la Trinité-et-Tobago :
 От имени Тринидада и Тобаго:
 En nombre de Trinidad y Tabago:

In the name of Tunisia:
 Au nom de la Tunisie :
 От имени Туниса:
 En nombre de Túnez:

NÉJIB BOUZIRI
 Le 14 mai 1986

In the name of Turkey:
 Au nom de la Turquie :
 От имени Турции:
 En nombre de Turquía:

In the name of Tuvalu:
 Au nom de Tuvalu :
 От имени Тувалу:
 En nombre de Tuvalu:

In the name of Uganda:
 Au nom de l'Ouganda :
 От имени Уганды:
 En nombre de Uganda:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
 Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
 От имени Украинской Советской Социалистической Республики:
 En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
 Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
 От имени Союза Советских Социалистических Республик:
 En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

VASILY STEPANOVICH SAFRONCHUCK¹
 18 июня 1986 г.²

¹ See p. 165 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 165 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

² 18 June 1986 — 18 juin 1986.

In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirats arabes unis :
От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

PETER MALCOLM MAXEY

In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
От имени Объединенной Республики Танзания:
En nombre de la República Unida de Tanzania:

In the name of the United States of America:
Au nom des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Соединенных Штатов Америки:
En nombre de los Estados Unidos de América:

HERBERT STUART OKUN
June 26, 1986

In the name of Uruguay:
Au nom de l'Uruguay :
От имени Уругвая:
En nombre del Uruguay:

In the name of Vanuatu:
Au nom de Vanuatu :
От имени Вануату:
En nombre de Vanuatu:

In the name of Venezuela:
Au nom du Venezuela :
От имени Венесуэлы:
En nombre de Venezuela:

In the name of Viet Nam:
Au nom du Viet Nam :
От имени Вьетнама:
En nombre de Viet Nam:

In the name of Yemen:
Au nom du Yémen :
От имени Йемена:
En nombre del Yemen:

YAHYA ABDULLA ALSHAWKANI
١٩٨٦/٦/٢٧ 27/06/1986

In the name of Yugoslavia:
Au nom de la Yougoslavie :
От имени Югославии:
En nombre de Yugoslavia:

In the name of Zaire:
Au nom du Zaïre :
От имени Заира:
En nombre del Zaire:

In the name of Zambia:
Au nom de la Zambie :
От имени Замбии:
En nombre de Zambia:

In the name of Zimbabwe:
Au nom du Zimbabwe :
От имени Зимбабве:
En nombre de Zimbabwe:

In the name of Namibia,
The United Nations Council for Namibia:
Au nom de la Namibie,
Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :
От имени Намибии,
Совет Организации Объединенных Наций по Намибии:
En nombre de Namibia,
El Consejo de las Naciones Unidas para Namibia:

In the name of the European Economic Community:
Au nom de la Communauté économique européenne :
От имени Европейского экономического сообщества:
En nombre de la Comunidad Económica Europea:

MICHAEL HARDY

The Government of the Republic of Cuba considers that the provisions contained in articles 24, 26 and 27 of the Agreement are discriminatory because they exclude a number of States from the right to sign, provisionally apply and accede to the Agreement, which is contrary to the principle of universality.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

Le Gouvernement de la République de Cuba considère discriminatoire l'application des dispositions énoncées aux articles 24, 26 et 27 de l'Accord car elles excluent du droit de signature, d'application à titre provisoire et d'adhésion un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'universalité.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«а) в случае, если участником настоящей Конвенции станет Европейское экономическое сообщество, участие в Конвенции Союза Советских Социалистических Республик не будет создавать для него каких-либо обязательств в отношении этого Сообщества;

б) в свете известной позиции по корейскому вопросу Союз Советских Социалистических Республик не может признать правомерным наименование «Корейская Республика» содержащееся в приложении к Конвенции».

[TRANSLATION]

(a) Should the European Economic Community become a party to this Convention, the participation to the Convention by the Union of Soviet Socialist Republics shall not create for it any obligations with regard to that Community.

(b) In the light of the well-known position on the Korean question, the Union of Soviet Socialist Republics cannot accept as valid the designation "Republic of Korea" contained in the annex to the Convention.

[TRADUCTION]

a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie à la présente Convention, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention ne lui créera aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

b) Etant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation « République de Corée » figurant à l'annexe de la Convention.

DECLARATIONS MADE UPON ACCEPTANCE (A) OR DECLARATION OF PROVISIONAL APPLICATION (n)

ITALY (n)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of Italy will apply the Wheat Trade Convention, 1986, provisionally within the limits authorized by the Italian legal order.

JAPAN (n)

“The Government of Japan implements the Convention, during the period of provisional application, within the limitations of its internal legislations and budgets.”

REPUBLIC OF KOREA (n)

“The Government of the Republic of Korea will provisionally apply, within the limitations of the domestic legislation and budgetary process of the Republic of Korea, the Wheat Trade Convention, 1986.”

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (A)

[*Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 165 of this volume.*]

UNITED STATES OF AMERICA (n)

“The United States of America will provisionally apply within the limitations of the United States internal legislation and budgetary process the Wheat Trade Convention, 1986.”

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE L'ACCEPTATION (A) OU DE LA DÉCLARATION D'APPLICATION PROVISOIRE (n)

ITALIE (n)

« Dans les limites consenties par l'ordre juridique italien, l'Italie entend appliquer provisoirement la Convention sur le commerce du blé de 1986. »

JAPON (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement japonais appliquera la Convention, pendant la période de l'application provisoire, dans les limites de ses législations et budgets internes.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République de Corée appliquera provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire de la République de Corée, la Convention sur le Commerce du blé de 1986.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A)

[*Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 165 du présent volume.*]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire des Etats-Unis, la Convention sur le commerce du blé de 1986.

CONVENTION¹ RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

PREMIÈRE PARTIE. OBJET ET DÉFINITIONS

Article I. OBJET

La présente Convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente Convention.

Article II. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) Le « Comité » est le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article IX;
- b) Le terme « membre » désigne une partie à la présente Convention;
- c) Le « Directeur exécutif » est le Directeur exécutif du Conseil international du blé;
- d) Le « secrétariat » est le secrétariat du Conseil international du blé;
- e) Les termes « céréale » ou « céréales » désignent le blé, l'avoine, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho et le riz ainsi que tout autre type de céréale

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986, entre les Gouvernements ayant déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire ainsi que décidé unanimement par ces Gouvernements, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'approbation (AA) ou de la déclaration d'application provisoire (n)</i>
Allemagne, République fédérale d'.....	26 juin 1986 n
Argentine	25 juin 1986 n
Belgique	26 juin 1986 n
Canada	23 juin 1986
Communauté économique européenne	26 juin 1986 n
Danemark	26 juin 1986
Espagne	26 juin 1986 n
Etats-Unis d'Amérique*	26 juin 1986 n
Finlande	18 juin 1986 n
France	26 juin 1986 n
Grèce	26 juin 1986 n
Irlande	26 juin 1986
Italie*	26 juin 1986 n
Japon*	30 juin 1986 n
Luxembourg	30 juin 1986 n
Norvège	30 juin 1986 AA
Pays-Bas	26 juin 1986 n
(Pour le Royaume en Europe.)	
Portugal	30 juin 1986 n
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 1986 n
(Pour le Royaume-Uni, les Iles Vierges britanniques et Sainte-Hélène.)	
Suède	25 juin 1986
Suisse	26 juin 1986

* Voir p. 167 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la déclaration d'application provisoire.

propre à la consommation humaine que le Comité pourra décider, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III;

f) Le sigle « f.o.b. » signifie franco à bord;

g) Le sigle « c.a.f. » signifie coût, assurance et fret;

h) Le terme « tonne » signifie 1 000 kilogrammes;

i) Le terme « année » désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. Toute mention dans la présente Convention d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CEE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PRINCIPALES

Article III. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Les membres de la présente Convention sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, des céréales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article II, qui soient propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 3) ci-après.

2. Les membres apportent leurs contributions en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente Convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer le montant de leurs contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons ainsi que l'élément don de toute aide qui n'est pas fournie sous forme de don.

3. La contribution annuelle minimale, en équivalent blé, de chaque membre à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article premier est la suivante :

<i>Membres</i>	<i>Tonnes</i>
Argentine.....	35 000
Australie.....	400 000
Autriche.....	20 000
Canada.....	600 000
Communauté économique européenne et ses Etats membres	1 670 000

<i>Membres</i>	<i>Tonnes</i>
Etats-Unis d'Amérique.....	4 470 000
Finlande.....	25 000
Japon.....	300 000
Norvège.....	30 000
Suède.....	40 000
Suisse.....	27 000

4. Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XX sera réputé figurer au paragraphe 3 du présent article avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XX.

5. Si un membre ne peut remplir, au cours d'une année quelconque, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, les obligations de ce membre sont majorées l'année suivante du solde de ses obligations au titre de l'année précédente.

6. Les contributions en céréales sont mises en position f.o.b. par les membres. Toutefois, les donateurs sont encouragés à assumer, selon qu'il conviendra, les coûts de transport de leurs contributions en céréales au titre de la présente Convention au-delà de la position f.o.b., particulièrement dans les situations critiques ou lorsque le bénéficiaire est un pays à faible revenu en déficit alimentaire. Il sera dûment fait mention du paiement de ces coûts de transport dans les examens de l'exécution par les membres de leurs obligations au titre de la présente Convention.

7. Les achats de céréales visés à l'alinéa *a* []¹ de l'article IV sont effectués auprès des membres de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de la Convention sur le commerce du blé² en vigueur, la préférence étant donnée aux membres en développement des deux Conventions, en vue de faciliter les exportations ou les activités de transformation des membres en développement des deux Conventions. En effectuant des achats, le but général sera de faire en sorte qu'il soit procédé à la majeure partie desdits achats auprès de pays en développement, en donnant priorité aux membres en développement de la Convention relative à l'aide alimentaire. Les présentes dispositions n'empêchent cependant pas l'achat de céréales à un pays en développement non membre de la présente Convention ou de la Convention sur le commerce du blé. Dans tous les achats visés dans le présent paragraphe, il est spécialement tenu compte de la qualité, des avantages en matière de prix c.a.f. et des possibilités de livraison rapide au pays bénéficiaire, ainsi que des besoins spécifiques des pays bénéficiaires eux-mêmes. Les contributions en espèces ne seront normalement utilisées durant aucune année pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que ce pays a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou pendant des années précédentes, si la quantité de céréales ainsi fournie n'est pas encore épuisée.

¹ Les mots ou l'absence de mots entre crochets reflètent les corrections effectuées par un procès-verbal de rectification établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date à New York du 11 août 1986.

² Voir p. 71 du présent volume.

Article IV. MODALITÉS DES CONTRIBUTIONS D'AIDE ALIMENTAIRE

L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention pourra être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes :

- a) Dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire;
- b) Ventes contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur*;
- c) Ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur 20 ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux**;

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

Article V. DISTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS

1. Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.

2. Les membres peuvent apporter leurs contributions bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et/ou d'organisations non gouvernementales.

3. Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial.

Article VI. EQUIVALENTS EN BLÉ

1. Le Comité arrêtera dans le règlement intérieur des règles aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre expédiée en céréales autres que le blé ou en produits céréaliers, en tenant compte, le cas échéant, de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la céréale ou du produit par rapport à celle du blé.

2. Aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre, les montants fournis en espèces pour l'achat de céréales sont évalués aux prix pratiqués sur le marché international pour le blé. Aux fins du présent paragraphe, le Comité détermine chaque année le prix pratiqué sur le marché international pour l'année suivante en se fondant sur le prix mensuel moyen du blé pour l'année civile précédente. Le Comité arrêtera une règle dans le règlement intérieur pour la détermination du prix mensuel moyen du blé.

* Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas 10 p. 100. Toutefois, il pourra n'être pas insisté sur cette limite dans le cas de transactions destinées à augmenter les activités de développement économique dans le pays bénéficiaire, à condition que la monnaie du pays bénéficiaire ne soit ni transférable ni convertible avant écoulement d'un délai de 10 ans.

** L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à 15 p. 100 à la livraison de la céréale.

3. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché international, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen. On considérera qu'une augmentation ou une diminution sensible a lieu lorsque le prix annuel moyen visé au paragraphe 2 du présent article accuse une hausse supérieure à 20 p. 100 ou une baisse supérieure à 20 p. 100 par rapport à l'année civile précédente. A cet égard, le prix pratiqué sur le marché international qui sert effectivement à évaluer la contribution d'un membre ne doit pas être supérieur de plus de 20 p. 100 ni inférieur de plus de 20 p. 100 à celui de l'année précédente.

Article VII. INCIDENCES SUR LES ÉCHANGES ET LA PRODUCTION AGRICOLE ET CONDUITE DES OPÉRATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE

1. Toutes les opérations d'aide entreprises au titre de la présente Convention sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les actuels Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents. Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux Directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

Article VIII. DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LES BESOINS CRITIQUES

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans des pays en développement à faible revenu d'une ou plusieurs régions particulières, le Président du Comité, au vu des renseignements reçus du Directeur exécutif, peut convoquer une session du Comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

Article IX. COMITÉ DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Il est institué un Comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente Convention. Le Comité désigne un président et un vice-président.

Article X. POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité :

a) Reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent, des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;

b) Suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte des achats de céréales effectués dans des pays en développement conformément au paragraphe 7 de l'article III;

c) Examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies; et

d) Organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention.

2. a) Le Comité demande au secrétariat du Conseil international du blé ainsi qu'aux secrétariats des autres organisations compétentes les renseignements nécessaires pour permettre aux membres de s'acquitter de leurs obligations avec une efficacité maximale. Les renseignements en question exposeront, notamment :

- i) Les détails sur la production et les besoins d'importation des pays en développement à faible revenu requis aux fins de l'application des dispositions de l'article VIII;
- ii) Les possibilités d'utiliser les excédents de céréales dont pourraient disposer des pays en développement pour procéder à des transactions au titre du paragraphe 7 de l'article III; et
- iii) Les éventuelles incidences de l'aide alimentaire sur la production et la consommation de céréales dans les pays bénéficiaires.

b) Le Comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

3. Le Comité fera rapport selon les besoins.

4. Le Comité établit dans le règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

5. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article XI. SIÈGE, SESSIONS ET QUORUM

1. Le siège du Comité est Londres.

2. Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international du blé. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent.

3. La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.

Article XII. DÉCISIONS

Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.

Article XIII. ADMISSION D'OBSERVATEURS

Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter les représentants d'autres organisations internationales dont seules peuvent faire partie les gouvernements qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées à participer à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.

Article XIV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Comité utilise les services du secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

Article XV. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article XVI. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article XVII. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III.

Article XVIII. RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1986, étant entendu que le Comité peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article XIX. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article XX. ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1986, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III, selon les conditions que le Comité considère appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Tout gouvernement adhérent à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article XXI. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986, si, au 30 juin 1986, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 soit en vigueur.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

Article XXII. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE LA CONVENTION

1. A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

2. Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1989 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la prorogation.

3. Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions annuelles des membres au titre du paragraphe 3 de l'article III peuvent être soumises au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les obligations individuelles, telles qu'elles auront été réexaminées, resteront inchangées pendant la durée de chaque prorogation.

4. S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

Article XXIII. RETRAIT ET RÉADMISSION

1. Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins 90 jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

2. Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter intégralement de son obligation annuelle à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention.

Article XXIV. RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION
ET L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, telle qu'elle a été prorogée¹, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur le blé de 1986².

Article XXV. NOTIFICATION PAR LE DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention.

Article XXVI. TEXTES FAISANT FOI

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou autorités respectifs, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Londres, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

[*Pour les pages de signature, voir p. 202 du présent volume.*]

¹ *United States Treaties and Other International Agreements, Washington, Department of State, vol. 32, Part 5, 1979-1980, TIAS 10015; and vol. 34, Part 1, 1981-1982, TIAS 10351 (anglais seulement).*

² Voir p. 71 du présent volume.

In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :
От имени Аргентины:
En nombre de la Argentina:

CARLOS MANUEL MUÑIZ
June 2, 1986

In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:
En nombre de Australia:

In the name of Austria:
Au nom de l'Autriche :
От имени Австрии:
En nombre de Austria:

DORIS BERTRAND-MUCK
June 27/86

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Bélgica:

ANDRÉ XAVIER PIRSON

In the name of Canada:
Au nom du Canada :
От имени Канады:
En nombre del Canadá:

STEPHEN LEWIS
June 23/86

In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:
En nombre de Dinamarca:

OLE BIERRING

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

KEIJO KORHONEN
May 1, 1986

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

CLAUDE DE KEMOULARIA

In the name of the Federal Republic of Germany:
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Федеративной Республики Германии:
En nombre de la República Federal de Alemania:

ALEXANDER COUNT YORK VON WARTENBURG

In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:
En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

ROBERT McDONAGH

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

MAURIZIO BUCCI

In the name of Japan:
Au nom du Japon :
От имени Японии:
En nombre del Japón:

KIYOAKI KIKUCHI

In the name of Luxembourg:
Au nom du Luxembourg :
От имени Люксембурга:
En nombre de Luxembourg:

ANDRÉ PHILIPPE

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

J. RAMAKER

In the name of Norway:
Au nom de la Norvège :
От имени Норвегии:
En nombre de Noruega:

TOM VRAALSEN
30 June 1986

In the name of Portugal:
Au nom du Portugal :
От имени Португалии:
En nombre de Portugal:

ANTONIO VICTOR MARTINS MONTEIRO

In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании:
En nombre de España:

FRANCISCO FERNÁNDEZ ORDOÑEZ

In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:
En nombre de Suecia:

ANDERS FERM
25 June 1986

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

FRANCESCA POMETTA

26 juin 1986

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

PETER MALCOLM MAXEY

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

HERBERT STUART OKUN

June 26, 1986

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

MICHAEL HARDY

DECLARATIONS MADE UPON DE-
CLARATION OF PROVISIONAL
APPLICATION

ITALY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of Italy will apply the Food Aid Convention, 1986, provisionally within the limits authorized by the Italian legal order.

JAPAN

“... The Government of Japan implements the Convention, during the period of provisional application, within the limitations of its internal legislations and budgets.”

UNITED STATES OF AMERICA

“... The United States of America will provisionally apply within the limitations of the United States internal legislation and budgetary process the Food Aid Convention, 1986.”

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE
LA DÉCLARATION D'APPLICA-
TION PROVISOIRE

ITALIE

« Dans les limites consenties par l'ordre juridique italien, l'Italie entend appliquer provisoirement la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. »

JAPON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Le Gouvernement japonais appliquera la Convention, pendant la période de l'application provisoire, dans les limites de ses législations et budgets internes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Les Etats-Unis d'Amérique appliqueront provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire des Etats-Unis, la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986.